



Loi sur le marché du travail (LMT) (Modification)

Table des matières

	Seite
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
2.1 Collaboration interinstitutionnelle	3
2.2 Déroulement d'une évaluation	3
2.3 Protection des données	3
2.4 Bases légales applicables	4
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1 Protection des données	4
3.2 Refonte	5
4. Commentaire des articles	5
5. Répercussions financières	7
6. Répercussions sur le personnel et l'organisation	7
7. Répercussions sur les communes	7
8. Répercussions sur l'économie	7
9. Résultat de la procédure de consultation	7
9.1 Protection des données	7
9.2 Réglementation de la suppléance au sein de la CCMT	7
9.3 Statistique cantonale du marché du travail	7
9.4 Information en cas de licenciements collectifs	8
9.5 Renforcement des mesures d'accompagnement	8
9.6 Salaires minimaux	8
10. Proposition	8

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le marché du travail (LMT)

1. Synthèse

Dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII), les unités administratives cantonales et les autorités fédérales échangent des données personnelles particulièrement dignes de protection. Jusqu'ici, cet échange supposait de recueillir l'accord des personnes concernées. La présente révision de la loi sur le marché du travail (LMT) et les modifications indirectes apportées à d'autres lois créent une base légale claire pour le traitement partagé des données. L'échange de données pourra d'ailleurs se faire par le biais d'une plate-forme électronique. La présente modification entraîne en outre l'adaptation de certaines dispositions de la LMT et l'abrogation de celles devenues obsolètes.

2. Contexte

2.1 Collaboration interinstitutionnelle

La Conférence des chefs des départements de l'économie publique, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, l'Office fédéral des assurances sociales et le Secrétariat d'Etat à l'économie ont mis en place la CII en 2001 dans le but de poursuivre une stratégie commune visant à optimiser et préciser la collaboration entre les diverses organisations des domaines de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité, de l'aide sociale, du service public de l'orientation professionnelle et personnelle ainsi qu'avec d'autres institutions. La CII est régie par la loi fédérale sur l'assurance-chômage¹⁾ (LACI).

Dans le canton de Berne, la CII concerne les services sociaux aux échelons communaux et cantonaux, le Service de l'emploi, les caisses de chômage, l'assurance-invalidité (AI), les autorités compétentes en matière de police des étrangers et d'asile (y compris les services des migrations des villes de Berne, Bienne et Thoun) ainsi que les services d'orientation²⁾. De plus, les données de l'école obligatoire et des écoles moyennes sont prises en compte au cas par cas. La modification de l'ordonnance sur le marché du travail en 2007 a créé l'ancrage formel nécessaire à l'organisation de la CII. Les directeurs et les directrices des institutions concernées composent un groupe de pilotage. L'Office de l'économie bernoise (beco) est chargé du secrétariat.

¹⁾ Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), art. 85f

²⁾ Ci-après, toutes les organisations concernées sont dénommées «institutions».

La CII a pour objectif d'insérer sur le marché primaire du travail des personnes qui n'ont pas trouvé d'emploi jusque-là pour des raisons diverses (telles que problèmes de santé ou d'ordre social, formation insuffisante etc.). Ces personnes sont souvent inscrites auprès de plusieurs services cantonaux. En l'absence d'efforts de coordination, le danger est grand de voir des problèmes réglés de façon partielle uniquement et les personnes renvoyées de services en services. Pour les institutions, la CII consiste à convenir d'une démarche uniforme et contraignante pour toutes les parties impliquées ainsi que d'un interlocuteur. En vue du traitement de ces cas (évaluation), les institutions impliquées constituent une équipe de collaborateurs expérimentés, les évaluateurs et évaluatrices CII.

2.2 Déroulement d'une évaluation

Les collaborateurs et les collaboratrices des institutions impliquées constatent, dans le cadre de leurs tâches usuelles d'exécution, qu'une personne est sans emploi pour des raisons diverses. Ils vérifient s'il s'agit d'un cas susceptible d'être traité par la CII. Dans l'affirmative, ils recueillent l'accord de la personne concernée avant de traiter et de communiquer des données particulièrement dignes de protection. L'accès à toutes les données déterminantes constitue une condition préalable à une évaluation complète et un suivi optimal.

Chaque cas traité dans le cadre de la CII est suivi par un évaluateur ou une évaluatrice. Dans un premier temps, les informations pertinentes sont rassemblées et les institutions auprès desquelles est inscrite la personne concernée sont identifiées. Ces informations constituent la base d'un rapport permettant aux institutions de discuter du cas lors d'une table ronde. L'objectif est de déterminer ensemble la démarche optimale et dans l'idéal, l'une des institutions se charge du suivi ultérieur du cas étudié.

Outre les évaluations susmentionnées, la CII prévoit une autre forme de collaboration dans le cadre de laquelle des données doivent également être traitées et communiquées. Les institutions impliquées règlent cette forme de collaboration directe au moyen de conventions.

2.3 Protection des données

La protection des données est régie par la loi cantonale sur la protection des données³⁾ (LCPD) et la législation cantonale s'y rapportant. Toutes les institutions cantonales sont surveillées par le préposé cantonal à la protection des données, lequel a assuré le suivi de cette révision partielle.

Durant les évaluations effectuées dans le cadre de la CII, des informations et des documents contenant des renseignements sur la situation financière, l'état de santé, le chômage des personnes concernées ou encore les sanctions administratives dont elles ont été frappées sont traités. Ces informations sont essentiellement recueillies dans le cadre de l'aide sociale, de l'assurance-chômage, de l'orientation profession-

³⁾ Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)

nelle ou de la procédure en matière d'AI. Il s'agit majoritairement de données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD.

D'après la LCPD, les données personnelles ne peuvent être traitées que lorsque la loi l'autorise expressément ou qu'elles servent à accomplir une tâche légale (base légale simple d'après l'art. 5 LCPD). Le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection dépend de critères supplémentaires: présence d'une base légale claire ou présence d'une base légale simple au sens de l'article 5, alinéa 1 LCPD et accord de la personne concernée.

Une distinction est en outre opérée entre la communication au cas par cas et la procédure d'appel. Dans le cas d'une communication au cas par cas, l'autorité procédant à la communication examine chaque cas sur la base d'une demande formelle et ne communique les données que lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies. Dans le cas d'une procédure d'appel (majoritairement électronique), elle n'examine pas elle-même le cas en question mais permet à l'autorité qui en fait la demande d'accéder aux données. Les conditions préalables à la communication de données personnelles sont contrôlées au cours de la procédure législative. La procédure d'appel requiert une base légale claire au sens de l'article 6 LCPD.

2.4 Bases légales applicables

A l'heure actuelle, peu de bases légales cantonales concernent la CII et la protection des données. L'article 13, alinéa 2, lettre c LMT confie au beco le soin d'encourager la collaboration du Service de l'emploi avec les institutions chargées de missions de réinsertion et d'intégration en vue de la CII. L'ordonnance correspondante (OMT) précise les modalités d'organisation de la CII. En revanche, aucun texte ne prévoit expressément une tâche en la matière ou la protection des données dans le cadre de la CII. Les autres textes législatifs à modifier contiennent certes des dispositions plus ou moins détaillées en matière de protection des données. Elles restent toutefois très génériques et n'abordent jamais la communication de données dans le cadre de la CII. On peut constater plus généralement qu'une coordination de la protection des données au niveau des Directions fait défaut. L'opportunité, dans un avenir proche, d'une plate-forme électronique à disposition de la CII n'est plus à démontrer. Le Conseil-exécutif a donc décidé de créer une base légale expresse.

Au plan fédéral, les bases légales nécessaires au traitement et à la communication de données en matière d'assurances sociales existent (voir art. 85f LACI et art. 68^{bis} LAI). En revanche, la législation sur les étrangers et l'asile ne contient pas de telles dispositions. La LiLFAE⁴⁾ doit donc être complétée de dispositions visant la protection des données. La LiLAI⁵⁾, quant à elle, ne doit pas être modifiée.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Protection des données

Afin de satisfaire aux exigences légales en matière de protection des données, il convient d'intégrer aux lois cantonales applicables à toutes les institutions des dispositions concernant la CII et la protection des données, qui permettent le traitement et la communication au cas par cas de données personnelles et notamment de données particulièrement dignes de protection. Ne sont concernées par le traitement et la communication des données que les personnes qui sont inscrites dans une ou plusieurs institutions et participent à la CII en étant informées du traitement et de la communication des données.

En outre, il est indispensable de créer une base légale permettant également d'échanger ces données dans le cadre d'une procédure d'appel. Il s'agit d'une procédure automatisée permettant à une autorité recherchant des données d'obtenir directement des informations existantes sans l'intervention ou l'accord de l'autorité ayant officiellement communiqué les données.

Pour pouvoir travailler efficacement à l'avenir, les institutions impliquées auront certainement besoin d'un système informatique commun sous forme de plate-forme de collaboration par exemple. Ce dernier ne contiendrait toutefois que les données des personnes traitées dans le cadre de la CII. Il n'est pas prévu de fournir un accès général aux systèmes informatiques des institutions concernées ni de créer une base légale à cette effet. Toutefois, l'accès à la plate-forme est considéré comme procédure d'appel du point de vue de la législation sur la protection des données et nécessite donc une base juridique correspondante. Les lois devant être modifiées présentent une densité normative variable des dispositions relatives à la protection des données: la loi sur l'aide sociale (LASoc) comporte déjà des dispositions détaillées sur la protection des données, les lois sur l'école obligatoire (LEO) et les écoles moyennes (LEM) contiennent quelques dispositions d'ordre général alors que la LMT et la loi sur la formation professionnelle (LFOP) n'en mentionnent pas.

Le service compétent de la Direction de l'économie publique coordonne l'exécution de la CII, raison pour laquelle les dispositions de protection des données sont fixées dans la LMT. Ces dispositions définissent les institutions participant à la CII et les habilitent à traiter et à échanger au cas par cas dans le cadre de la CII des données personnelles particulièrement dignes de protection. Elles pourront pour cela utiliser la procédure d'appel dès qu'une plate-forme adéquate aura été créée. Les textes législatifs des Directions concernées habilitent, par un renvoi à la législation cantonale sur le marché du travail, les institutions participant à la CII à traiter et à communiquer à d'autres institutions partenaires de la CII des données personnelles particulièrement dignes de protection.

⁴⁾ Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20)

⁵⁾ Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI; RSB 841.21)

3.2 Refonte

Plusieurs dispositions de la LMT ne sont plus nécessaires. Certaines traitent ainsi de missions déjà prévues dans la loi fédérale sur le travail au noir⁶⁾ (LTN), la loi fédérale sur les étrangers⁷⁾ (LEtr), la loi fédérale sur le service de l'emploi⁸⁾ (LSE) ainsi que la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI). En outre, la LMT définit des compétences déjà abordées dans la loi d'organisation⁹⁾ (LOCA) ainsi qu'en référence à l'ordonnance d'organisation ECO¹⁰⁾ (OO ECO). Par conséquent, les articles 6, 7, 8, 16, 17, 20, 21 ainsi que 26 peuvent être abrogés. Par ailleurs, l'article 35 doit également être modifié.

La statistique du marché du travail de la Confédération est bien développée. Le canton de Berne ne doit donc pas nécessairement en tenir une. Les tâches d'observation du marché du travail assumées par le beco relèvent aujourd'hui déjà plutôt de l'examen et de la préparation des données disponibles. Les statistiques fédérales suffisaient et suffisent à accomplir aisément les tâches relevant de la statistique du marché du travail. L'article 12 LMT doit donc être adapté en fonction des tâches effectivement accomplies.

Pour fonctionner correctement, la Commission cantonale du marché du travail (CCMT) est tributaire du soutien efficace de l'administration. Ses décisions sont fréquemment préparées au sein de cette dernière. Pour ce qui est de l'activité de contrôle, le canton et ses partenaires sociaux ont mis en place le Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), une association, et l'ont doté d'un effectif suffisant, formé à cet effet. Les contrôles font ainsi l'objet de mandats confiés au CMTBE et non aux commissions paritaires dont les capacités ne suffisent pas à prendre en charge ces tâches.

Jusqu'à la fin de 2012, les personnes sans emploi devaient s'annoncer auprès de la commune afin que leur domicile puisse être vérifié. Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'inscription peut se faire directement auprès des ORP puisque le domicile peut être vérifié en ligne. Les dispositions actuelles de l'article 14 et la deuxième moitié de la disposition de l'article 27 concernant le financement des tâches communales peuvent ainsi être abrogées.

⁶⁾ Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir, LTN, RS 822.41)

⁷⁾ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (loi sur les étrangers, LEtr; RS 142.20)

⁸⁾ Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE; RS 823.11)

⁹⁾ Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01)

¹⁰⁾ Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO; RSB 152.221.111)

4. Commentaire des articles

Article 4

D'après l'ancienne teneur de l'article 4, lettre *d*, la CCMT peut mandater le service compétent au sein de la Direction de l'économie publique pour consulter des documents et rechercher des informations. Depuis 2003, la CCMT est aux prises avec un nombre accru d'affaires en raison de la hausse du nombre de prestataires de services étrangers et d'une surveillance intensifiée du marché du travail. Ni la CCMT, ni son comité directeur ne disposent des ressources leur permettant de mener ou de préparer les procédures de conciliation prescrites par le droit fédéral. Dans les faits, ces travaux sont effectués par le secrétariat de la CCMT (tenu par le beco). La modification de l'article 4, lettre *d* précise cette répartition des tâches éprouvée.

Article 12

Une collaboration intercantonale a été mise en place notamment dans l'Arc jurassien.

Article 13

L'alinéa 1 régit la collaboration générale au sein du service public de l'emploi. Le contenu de la disposition est repris tel quel du droit en vigueur sous une nouvelle forme rédactionnelle. Avec l'alinéa 2, les tâches de la CII sont désormais inscrites dans la loi.

Article 14

Les formes de traitement des données autorisées et les institutions habilitées à mettre à disposition ou traiter les données sont énumérées à l'alinéa 1. La description des institutions concernées repose sur les définitions des organes d'exécution conformément à la législation correspondante. Ainsi, la lettre *a* désigne autant les services sociaux communaux et régionaux que les services sociaux pour réfugiés. La lettre *b* se réfère aux programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale; la lettre *d* concerne les autorités scolaires compétentes pour la poursuite de la scolarité ou l'intégration. Outre les directions d'écoles, il s'agit notamment des enseignants de 8^e et 9^e années d'école obligatoire, des enseignants des écoles moyennes ainsi que des enseignants des solutions transitoires dans le cadre de l'orientation professionnelle. Les autorités scolaires au sens de la lettre *d* peuvent fournir au cas par cas des informations portant par exemple sur les résultats scolaires ou permettant d'effectuer un choix professionnel. Le Case Management Formation professionnelle (CM FP) est englobé dans la lettre *e* en tant que partie de l'orientation professionnelle et personnelle.

Conformément aux développements du chiffre 2.3, l'alinéa 2 confère une base formelle à la procédure d'appel.

Article 15

Les employeurs doivent annoncer au canton les licenciements à grande échelle afin que le service public de l'emploi puisse préparer les mesures nécessaires. La CCMT n'accomplit aucune tâche d'exécution. Dans le cadre de la surveillance du marché du travail, la CCMT n'a besoin que d'un aperçu des licenciements collectifs afin de pouvoir en anticiper les conséquences éventuelles sur le marché du travail. Il n'est donc pas nécessaire de signaler rapidement chaque cas de ce type. Avec l'accord de la CCMT, les annonces ne sont donc pas faites sur le moment mais lors des séances trimestrielles ordinaires. La rédaction de l'article 15 LMT est adaptée à cette pratique établie.

Article 30

La modification précise que la délégation des compétences financières concerne tous les paiements, qu'ils constituent des subventions ou des mandats, et règle ainsi tout particulièrement le financement de l'activité de contrôle. Le canton a délégué au CMTBE les contrôles effectués au titre de l'exécution de la LTN et de la loi sur les travailleurs détachés¹¹⁾. Le CMTBE est, comme la CCMT, une organisation tripartite et, partant, la seule à être habilitée à effectuer tous types de contrôles. L'ampleur de cette activité est déterminée par la convention de prestations conclue entre le canton et la Confédération. L'article 30 énonce désormais clairement que les dépenses engendrées par l'activité de contrôle sont elles aussi comprises dans la délégation.

Article 31

Les tâches de contrôle étant transmises au CMTBE et non aux commissions paritaires, la lettre *a* de l'article 4 est abrogée (cf. explications ci-dessus). La réglementation concernant la rémunération des commissions paritaires peut par conséquent être abrogée.

Article 35

Le Service de l'emploi et la Caisse de chômage sont les deux organes compétents de la Direction de l'économie publique et ne doivent par conséquent pas être mentionnés séparément. Il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer que le Conseil-exécutif est habilité à désigner l'autorité auprès de laquelle les oppositions doivent être déposées, ce point étant déjà réglé dans la législation fédérale¹²⁾.

¹¹⁾ Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20).

¹²⁾ Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1)

Article 2a LiLFAE

La CII n'est pas encore ancrée dans les législations concernant les services des migrations. L'alinéa 1 de l'article en question crée la base légale correspondante.

Article 57a LFOP

La loi sur la formation professionnelle ne contient encore aucune disposition sur la protection des données. L'alinéa 1 traite de l'échange de données entre les domaines de la formation et l'alinéa 2 de la protection des données dans le cadre de la CII.

Article 73 LEO

L'article de la loi sur l'école obligatoire portant sur la protection des données est complété par la base légale relative à la CII (al. 4). Cet article a été restructuré afin d'en faciliter la compréhension. L'actuel alinéa 3, qui a subi une légère modification linguistique sans changement de contenu, devient l'alinéa 2. L'actuel alinéa 1 devient l'alinéa 3. Afin d'assurer des transitions optimales (du degré primaire au degré secondaire I ou du degré secondaire I au degré secondaire II), ces écoles doivent notamment pouvoir échanger leurs données. Le degré secondaire I doit ainsi constituer une préparation idéale à la formation professionnelle et à la formation en école moyenne. Réciproquement, la formation professionnelle et la formation en école moyenne doivent commencer là où s'achève le degré secondaire I. Pour ce faire, aussi bien les écoles dont sont issus les élèves que celles qui les accueillent doivent pouvoir communiquer des données personnelles. Les adolescents et adolescentes bénéficient ainsi de transitions optimales. Des procédures de sélection coordonnées et adaptées doivent empêcher les adolescents et adolescentes de choisir la mauvaise formation et de devoir se réorienter ultérieurement. Déjà énoncées dans l'actuel alinéa 1, les dispositions en matière d'échange de données entre le degré secondaire I et le degré primaire sont reprises dans le nouvel alinéa sous une formulation légèrement adaptée. L'échange de données entre le degré secondaire I et le degré secondaire II n'est pas encore réglé, bien qu'il soit important pour l'intégration des adolescents dans le monde du travail. L'alinéa 3 est complété en conséquence. Contrairement à la communication des données telle qu'entendue à l'alinéa 2, l'alinéa 3 prévoit la consultation de listes ne contenant pas de données de détenteurs et détentrices du secret professionnel. Les dispositions relatives à la limitation des échanges au cas par cas et aux obligations particulières de garder le secret ne sont par conséquent pas nécessaires.

Article 67 LEM et article 57a LFOP

Actuellement, la loi sur les écoles moyennes et la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle s'en tiennent au minimum en matière de réglementation de l'échange de données. Elles sont complétées par la base légale relative à la CII (dans les deux lois: al. 4). De plus, un pendant à la réglementation figurant à l'article 73 LEO est créé: l'alinéa 2 contient

des dispositions sur l'échange de données entre les services compétents pour la formation d'un adolescent ou d'une adolescente. L'alinéa 3 régit quant à lui l'échange de données en vue d'optimiser les transitions (cf. commentaires de l'art. 73 LEO).

5. Répercussions financières

Le présent projet n'a aucune répercussion financière pour le moment; il crée uniquement la base nécessaire du point de vue de la législation sur la protection des données pour la mise en place d'une plate-forme électronique. Si des moyens financiers devaient être engagés, l'organe compétent en matière financière devrait les approuver dans le cadre du plan financier ordinaire. La procédure d'inscription des personnes au chômage ayant été réorganisée en 2013 (inscription auprès de l'ORP), plus aucun coût en la matière n'incombe aux communes. L'abrogation du passage correspondant dans l'article 27 n'aura aucune répercussion financière pour le canton ni pour les communes.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet n'a aucun impact sur le personnel ou l'organisation. La simplification de l'échange de données soulage les services administratifs concernés.

7. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a aucune incidence sur les communes, excepté pour les villes de Berne, Bienne et Thoune. Ces communes disposant de leur propre service des migrations continuent d'assumer leurs tâches relevant de la CII dans le cadre de l'exécution ordinaire de la législation. Depuis 2013, les communes ne sont plus chargées de réceptionner les inscriptions des personnes au chômage. La présente révision procède à l'ajustement formel de la LMT, laquelle n'aura plus de répercussions sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

La CII facilite l'insertion sur le marché primaire du travail, ce qui soulage le système social et partant l'économie publique.

9. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 21 janvier au 4 mai 2015. Au total, 43 prises de position ont été envoyées. Dans l'ensemble, tous les partis politiques et destinataires du projet mis en consultation ont salué la révision.

9.1 Protection des données

Les dispositions relatives à la protection des données ont été en partie critiquées et il a été demandé qu'elles soient élaborées en collaboration avec le préposé à la protection des données, ce qui est déjà le cas. En effet, le projet a été préalablement consolidé avec le Bureau pour la surveillance de la protection des données, ce qui n'était pas mentionné dans le rapport.

Selon le PS et les Verts, l'association «angestellte bern» et l'Union syndicale du canton de Berne (GKB), la formulation de l'article 14 est trop vague. Les Juristes démocrates rejettent quant à eux les dispositions en matière de protection des données, déplorant une violation du droit constitutionnel et fédéral.

Suite aux prises de position reçues, un examen approfondi des articles 13 et 14 a été effectué. Il en est ressorti que les dispositions ne sont pas formulées assez précisément, ouvrant par conséquent la porte à un échange de données plus large qu'entendu. La révision de la LMT doit permettre d'ancrer dans le droit bernois les possibilités offertes par le droit fédéral et de définir les services cantonaux habilités à échanger des données en vue de la CII. Il ne s'agit que de l'échange de données personnelles au cas par cas visant à faciliter l'intégration des personnes concernées sur le marché du travail. Les articles 13 et 14 ont donc été totalement remaniés et précisés. Les commentaires correspondants dans le rapport ont eux aussi été adaptés. Il va de soi qu'outre la LMT sont applicables les dispositions générales de protection des données n'autorisant leur échange que s'il est nécessaire pour l'accomplissement des tâches.

9.2 Réglementation de la suppléance au sein de la CCMT

Le PS, les Verts, le PLR et le PBD rejettent la réglementation de la suppléance au sein de la CCMT, arguant du fait qu'elle affaiblirait la CCMT et nuirait à la continuité et aux connaissances spécialisées requises. Toutes les organisations représentées au sein de la CCMT sont également de cet avis.

La réglementation de la suppléance avait été introduite à la demande de la CCMT. Toutefois, d'après les prises de positions reçues, les retombées négatives seraient trop importantes. Les dispositions relatives à la suppléance sont par conséquent supprimées.

9.3 Statistique cantonale du marché du travail

Le PS et l'Union syndicale du canton de Berne ne sont pas fondamentalement opposés à une suppression de la statistique cantonale du marché du travail mais se demandent si les statistiques fédérales seraient suffisantes. L'association «angestellte bern» souhaite que les statistiques régionales soient ancrées dans la loi. L'Union du commerce et de l'industrie juge quant à elle que la suppression serait judicieuse, estimant que les statistiques fédérales suffiraient.

Le canton de Berne n'a jamais mené ses propres statistiques, il s'appuie sur les chiffres de la Confédération qui fournissent également des indications sur les

statistiques régionales. La suppression de l'article 12 n'aura donc pas d'incidence sur le travail de la CCMT.

9.4 Information en cas de licenciements collectifs

Le PS, les Verts et l'Union syndicale du canton de Berne souhaitent conserver la base légale garantissant l'annonce immédiate des licenciements collectifs à la CCMT. Ils estiment qu'il est important pour le travail de la CCMT que ces informations puissent être communiquées rapidement.

Lors de licenciements collectifs, aucune tâche ou compétence n'est dévolue à la CCMT pour intervenir au cas par cas. Les chiffres sur la situation et son évolution sont toutefois des indicateurs importants de l'état du marché du travail. Par conséquent, l'expérience a montré qu'il était judicieux d'informer périodiquement la CCMT de la situation.

9.5 Renforcement des mesures d'accompagnement

Le PS, les Verts, l'association «angestellte bern» et Unia souhaitent inscrire de nouvelles dispositions dans la LMT: en cas de suspicion de non-respect des conditions de salaire et de travail, les autorités doivent pouvoir, dans le cadre des mesures d'accompagnement, exclure des chantiers les entreprises détachant des travailleurs. Les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés concernant les mesures d'accompagnement sont exhaustives. Le canton n'a aucune compétence législative en la matière.

9.6 Salaires minimaux

Les organisations mentionnées au chiffre 9.5 réclament par ailleurs une norme générale selon laquelle des contrats-types de travail avec salaires minimaux pourraient être introduits (d'entente avec les partenaires sociaux) dans les branches sans CCT étendue.

La Confédération a défini dans le Code des obligations¹³⁾ les conditions dans lesquelles des contrats-types de travail avec salaires minimaux à caractère obligatoire peuvent être introduits. La compétence législative du canton en la matière est sujette à caution. Lors de la votation populaire du 18 mai 2014, les électeurs du canton de Berne se sont clairement prononcés contre l'introduction de salaires minimaux. Au vu de ces résultats récents et sans équivoque, le Conseil-exécutif renonce à approfondir la question et à inscrire des dispositions relatives aux salaires minimaux dans le projet.

10. Proposition

Le présent projet comprend essentiellement des ajustements d'ordre technique et une harmonisation du droit en vigueur en matière de protection des données. Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de renoncer à une seconde lecture.

Berne, le 12 août 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

¹³⁾ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livres cinquième: Droit des obligations) (Code des obligations, CO; RS 220)

Proposition du Conseil-exécutif

Loi **836.11**
sur le marché du travail (LMT)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale relative
a inchangée,
b et *c* abrogées,
d au service de l'emploi,
e inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 4 La CCMT peut, aux fins de remplir ses tâches de manière efficace et en temps utile,
a abrogée;
b et *c* inchangées;
d «requérir des documents et des informations» est remplacé par
«procéder aux éclaircissements nécessaires et à la préparation des décisions».

2.3 Abrogé

Art. 6 Abrogé.

2.4 Abrogé

Art. 7 Abrogé.

2.5 Abrogé

Art. 8 Abrogé.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi **836.11**
sur le marché du travail (LMT)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale relative
a inchangée,
b et *c* abrogées,
d au service de l'emploi,
e inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 4 La CCMT peut, aux fins de remplir ses tâches de manière efficace et en temps utile,
a abrogée;
b et *c* inchangées;
d «requérir des documents et des informations» est remplacé par
«procéder aux éclaircissements nécessaires et à la préparation des décisions».

2.3 Abrogé

Art. 6 Abrogé.

2.4 Abrogé

Art. 7 Abrogé.

2.5 Abrogé

Art. 8 Abrogé.

Art. 12 Le service compétent de la Direction de l'économie publique observe le marché du travail et peut participer à des instances intercantionales d'observation du marché du travail.

3.1 Service de l'emploi

Collaboration

Art. 13 ¹Le Service de l'emploi encourage la collaboration avec les caisses de chômage et les associations d'employeurs et de travailleurs.

² Il encourage et dirige la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les institutions de sécurité sociale, de formation, d'insertion professionnelle ainsi qu'entre les autorités en charge du domaine des migrations conformément à la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Traitement
et communication
de données

Art. 14 ¹Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations:

- a les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale,
- b les prestataires d'offres visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur l'aide sociale,
- c le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité,
- d les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle,
- e les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle,
- f les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile,
- g les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité,
- h les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents.

² Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.

Art. 12 Le service compétent de la Direction de l'économie publique observe le marché du travail et peut participer à des instances intercantionales d'observation du marché du travail.

3.1 Service de l'emploi

Collaboration

Art. 13 ¹Le Service de l'emploi encourage la collaboration avec les caisses de chômage et les associations d'employeurs et de travailleurs.

² Il encourage et dirige la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les institutions de sécurité sociale, de formation, d'insertion professionnelle ainsi qu'entre les autorités en charge du domaine des migrations conformément à la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Traitement
et communication
de données

Art. 14 ¹Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations:

- a les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale,
- b les prestataires d'offres visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur l'aide sociale,
- c le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité,
- d les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle,
- e les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle,
- f les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile,
- g les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité,
- h les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents.

² Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.

Art. 15 «immédiatement» est remplacé par «régulièrement».

3.2 Abrogé

Art. 16 Abrogé.

Art. 17 Abrogé.

4.2 Abrogé

Art. 20 et 21 Abrogé.

Art. 26 Abrogé.

Art. 27 «et sous réserve de la prise en charge des frais par les communes selon l'article 14, alinéa 1» est abrogé.

Art. 30 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «subventions versées par le canton en vertu de la présente loi» est remplacé par «paiements effectués par le canton en vertu de la présente loi».

Art. 31 ¹ Inchangé.

² Il règle en particulier

a inchangée,

b le traitement et la communication des données dans le cadre de la CII,

c «et des commissions paritaires» est abrogé.

Art. 35 ¹ Les décisions du service compétent de la Direction de l'économie publique et de tiers au sens de l'article 34, alinéa 1, rendues en application de la LACI, peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE):

Art. 2 Inchangé.

Art. 15 «immédiatement» est abrogé.

3.2 Abrogé

Art. 16 Abrogé.

Art. 17 Abrogé.

4.2 Abrogé

Art. 20 et 21 Abrogé.

Art. 26 Abrogé.

Art. 27 «et sous réserve de la prise en charge des frais par les communes selon l'article 14, alinéa 1» est abrogé.

Art. 30 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «subventions versées par le canton en vertu de la présente loi» est remplacé par «paiements effectués par le canton en vertu de la présente loi».

Art. 31 ¹ Inchangé.

² Il règle en particulier

a inchangée,

b le traitement et la communication des données dans le cadre de la CII,

c «et des commissions paritaires» est abrogé.

Art. 35 ¹ Les décisions du service compétent de la Direction de l'économie publique et de tiers au sens de l'article 34, alinéa 1, rendues en application de la LACI, peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE):

Art. 2 Inchangé.

Collaboration
interinstitutionnelle

Art. 2a (nouveau) ¹Les services compétents en vertu de la présente loi collaborent avec d'autres institutions afin de favoriser l'intégration des personnes et leur indépendance financière. Les institutions susmentionnées comprennent notamment les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle.

² Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO):

Art. 73 ¹Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.

3. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM):

Art. 67 ¹Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données.

Collaboration
interinstitutionnelle

Art. 2a (nouveau) ¹Les services compétents en vertu de la présente loi collaborent avec d'autres institutions afin de favoriser l'intégration des personnes et leur indépendance financière. Les institutions susmentionnées comprennent notamment les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle.

² Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO):

Art. 73 ¹Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.

3. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM):

Art. 67 ¹Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.

4. Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP):

6. Voies de droit et protection des données

Art. 57a (nouveau) ¹Le traitement et la communication des données personnelles de personnes en formation est régi par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

Protection
des données

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.

4. Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP):

6. Voies de droit et protection des données

Art. 57a (nouveau) ¹Le traitement et la communication des données personnelles de personnes en formation est régi par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

Protection
des données

Art. 59 ¹Inchangé.

² Il règle par voie d'ordonnance notamment
a à *m* inchangées,
n la protection des données.

³ Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 19b ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 19 août 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Art. 59 ¹Inchangé.

² Il règle par voie d'ordonnance notamment
a à *m* inchangées,
n la protection des données.

³ Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 19b ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 9 septembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 27 août 2015

Au nom de la commission,
le président: *Iseli*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.